

LA LETTRE DE LA RÉVISION

LETTRE N°3 – MARS 2018



DANS CE NUMÉRO...

p.1 Editorial

p.1-3 Présentation de l'affectation du résultat

p.4 Observatoire gouvernance
Document unique récapitulatif

ÉDITORIAL

Comme nous vous l'avons précisé dans notre numéro de présentation, cette lettre n°3 de la Révision se veut pragmatique avec une approche terrain. Les articles qui vous sont proposés sont rédigés par des réviseurs agréés puis validés par un comité de rédaction au sein de l'ANR.

Le thème abordé dans ce numéro traite, par l'exemple, des spécificités de l'affectation du résultat en coopérative agricole et fait écho à la circulaire Coop de France ANR n°2156 du même nom parue le 26/10/2017.

Par ailleurs, vous aurez l'occasion de découvrir lors des prochains numéros d'autres exemples d'affectation du résultat, afin que vous ayez des cas concrets et détaillés.

Un rappel des constats issu de notre outil «Observatoire ANR de la Gouvernance des Coopératives Agricoles» vous est présenté en page 4.

Ce dernier est utilisé par les réviseurs dans le cadre des missions Coopertise® pour l'analyse de la Gouvernance et le compte rendu oral fait au conseil d'administration.

Enfin, un focus vous est présenté en page 4 sur le document unique récapitulatif.

Les Fédérations de Révision, par l'intermédiaire de leurs réviseurs agréés, restent bien sûr à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Bonne lecture.

Stéphane NECK
Directeur Délégué de l'ANR

PRÉSENTATION DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Une des spécificités des coopératives agricoles réside dans l'impartageabilité des réserves qui traduit de façon concrète la solidarité entre les générations d'associés qui se succèdent dans la coopérative (Article R.524-21 du Code rural et de la pêche maritime).

Le résultat des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles est déterminé selon les règles définies par l'article L.524-6 du Code rural et de la pêche maritime (par renvoi aux articles L.123-12 et L.123-22 du code du commerce), dans le respect des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Il faut en conclure que ce résultat constitue un ensemble unique, mais, dans la mesure où il est toujours formé de diverses composantes, celles-ci donnent lieu à des affectations différentes déterminées selon des règles spécifiques.

L'affectation du résultat des coopératives agricoles et de leurs unions implique de distinguer :

- la part de résultat qui n'est pas distribuable par la coopérative aux associés coopérateurs ;
- la part de résultat qui ne peut revenir qu'aux seuls associés coopérateurs ;
- la part de résultat qui peut revenir à tous les associés, qu'ils soient coopérateurs ou non coopérateurs.

Il convient donc de combiner à l'intérieur de ces distinctions les résultats suivants :

- le résultat provenant des opérations réalisées avec les associés coopérateurs dont celui relevant de l'objet accessoire ;
- le résultat provenant des opérations diverses (article 4 des modèles de statuts) ;

- le résultat provenant des opérations réalisées avec les tiers non associés (TNA) ;
- le résultat provenant des dividendes perçus des filiales et participations ;
- le résultat provenant des autres opérations d'exploitation (exemples : locations, gestion du patrimoine...) ;
- le résultat provenant des opérations financières et exceptionnelles.

Au-delà de cette énumération formelle, l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle s'organise autour de trois orientations qui doivent être l'expression de la stratégie que le conseil d'administration souhaite faire partager aux adhérents :

- la rémunération des parts sociales des associés et le renforcement de leur capital social ;
- le complément de rémunération de l'agriculteur par la distribution de ristournes ;
- la part de résultat conservée dans la coopérative ou l'union pour financer son développement futur.

En outre, les associés bénéficient d'un droit permanent à l'information qui leur permet à tout moment d'avoir accès aux documents statutaires (statuts, règlement intérieur) et aux documents d'assemblée générale des 3 derniers exercices clos (comptes annuels, comptes consolidés et combinés le cas échéant, liste des administrateurs, rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, rapport du conseil d'administration aux associés, procès-verbaux des assemblées générales).

Montants au 31/12/N

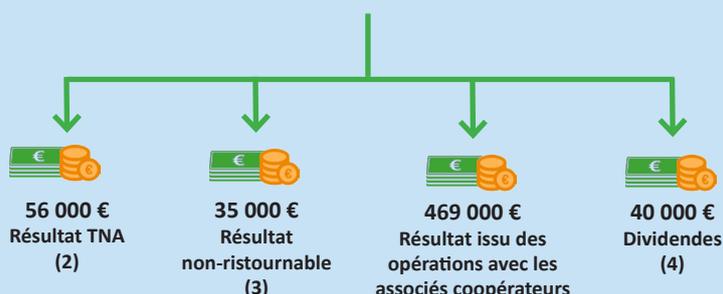
Résultat de la coopérative



Résultat net de la coopérative



600 000 € (1)
DONT



Pour info : le capital se décompose ainsi...

- Capital social d'activité : 1 000 000 € (A)
- Capital ANC : 350 000 € (B)
- Capital PSE : 25 000 € (C)
- Capital PSAP : 18 000 € (D)
- Capital annulé au cours de l'exercice AC : 10 000 € (E)
- Capital remboursé au cours de l'exercice : 3 000 € (F)
 - Dont capital remboursé parts sociales d'activité : 2 500 € (G)
- Capital souscrit au cours de l'exercice AC : 2 000 € (H)
 - Dont capital souscrit parts sociales d'activité : 1 000 € (I)



Décision de l'Assemblée Générale

Après affectation des réserves obligatoires (réserves indisponibles TNA et réserve légale), de la réserve compensant le remboursement des parts sociales, il est décidé de verser 1 419 € (8) en rémunération des parts sociales à avantages particuliers et de verser 47 425 € (9) en intérêts servis aux parts sociales. Il est également décidé de reverser 30 000 € (4) des dividendes reçus au titre des participations, de verser 200 000 € (5) au titre des ristournes versées aux associés coopérateurs, d'affecter 25 000 € (6) au titre de provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales, d'affecter 80 000 € (7) au titre de provisions pour ristournes éventuelles, et enfin d'affecter le solde en réserves facultatives.

Pour rappel, le **résultat non ristournable** de 35 000 € (3) provenant d'activités accessoires (location d'immeuble, produits financiers, plus-values de cession d'actif...) **ne peut pas être distribué sous forme de ristournes mais uniquement sous forme d'intérêts aux parts**. En outre, il faudra vérifier que les intérêts aux parts et les sommes portées dans les réserves autres que la réserve indisponible TNA sont suffisantes pour couvrir le caractère non ristournable de ces 35 000 €.

Dans notre exemple, c'est le cas puisque : 54 400 € en réserve légale + 1 500 € en réserve compensant les remboursements de parts + 73 844 € de cumuls d'intérêts aux parts sont supérieurs au montant de 35 000 €.

Si tel n'avait pas été le cas, il aurait fallu doter une réserve libre pour le montant résiduel non couvert par les réserves obligatoires ou affectées au service de l'intérêt aux parts.

Cas pratique

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'ANNÉE N	
La réserve indisponible tiers non associés (TNA) = 56 000 cf. (2)	56 000 €
La réserve légale = [600 000 (1) - 56 000 (2)] x 10%	54 400 €
La réserve compensant le remboursement de parts sociales = 2 500 (G) - 1 000 (I)	1 500 €
Les intérêts servis aux parts sociales	
- Pour les parts sociales des associés coopérateurs = 1 000 000 (A) x 2,94% *	29 400 €
- Pour les parts sociales des associés non coopérateurs = 350 000 (B) x 4,94% *	17 290 € (9)
- Pour les parts sociales d'épargne = 25 000 (C) x 2,94% *	735 €
- Pour les parts sociales à avantages particuliers (PSAP) = 18 000 (D) x 2,94% *	529 €
- Rémunération des parts sociales à avantages particuliers (PSAP) par les Dividendes = 18 000 (D) x 4,94%	890 € (8)
Dividendes reçus au titre des participations = (utilisation d'une partie des 40 000 €) (4)	30 000 €
Les ristournes versées aux associés coopérateurs (5)	200 000 €
Provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales (6)	25 000 €
Provisions pour ristournes éventuelles (7)	80 000 €
Les réserves facultatives = le solde	104 256 €

* Pour en savoir plus : voir article « pour rappel » en page 3.

(1) Résultat net de la coopérative 600 000 €

Capitaux propres avant et après affectation 31/12/N

Avant affectation	Affectation du Résultat	Après affectation
Capital Social 1 393 000 €		Capital Social 1 393 000 €
Réserve Légale 398 000 €	54 400 €	Réserve Légale 452 400 €
Réserve Indisponible : Opération avec les Tiers Non Associés 352 000 €	56 000 €	Réserve Indisponible : Opération avec les Tiers Non Associés 408 000 €
Réserve réglementée : (Réserve compensant les remboursements de parts sociales) 12 000 €	1 500 €	Réserve réglementée : (Réserve compensant les remboursements de parts sociales) 13 500 €
Autres Réserves 770 000 €	104 256 €	Autres Réserves 874 256 €
Provision pour Ristournes éventuelles 0 €	80 000 €	Provision pour Ristournes éventuelles 80 000 €
Provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales 0 €	25 000 €	Provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales 25 000 €
Report à nouveau 0 €		Report à nouveau 0 €
Total avant affectation de l'exercice 2 925 000 €	Total : 321 156 €	Total après affectation de l'exercice 3 246 156 €
Résultat de l'exercice 600 000 €	 Distribution 	Résultat de l'exercice après affectation 0 €
Total 3 525 000 €	Ristourne : 200 000 € Intérêts servis aux parts sociales : 48 844 € Dividendes : 30 000 € Total : 278 844 €	Total 3 246 156 €
	= 600 000 €	

Pour rappel

Pour le second semestre 2017, le T.M.O. est égal à 0,95 % (avis publié au JORF du 8/02/2018).

Pour mémoire, les Coopératives ne peuvent servir à leurs associés qu'un intérêt aux parts sociales limité et déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'intérêt maximal est fixé par référence au TMO, publié chaque semestre.

Le plafond du taux de l'intérêt aux parts sociales d'activité et d'épargne est constitué de la moyenne des TMO des 3 dernières années civiles (le TMO du semestre en cours n'est donc pas pris en compte) précédant la date de l'assemblée générale majorée de deux points, soit pour une assemblée générale se tenant au cours de l'année 2017, un taux de 2,94 %.

Les assemblées générales des Coopératives pourront servir à leurs associés Coopérateurs, sur proposition du conseil d'administration, un intérêt sur le montant libéré des parts sociales d'activité et parts sociales d'épargne, le cas échéant, au plus égal à 2,94 %.

La plafond du taux d'intérêt pour les parts sociales détenues par les associés non Coopérateurs (ANC) :

Le taux plafond servi aux parts des ANC peut quant à lui être supérieur de 2 points au taux retenu pour les parts sociales d'activité (soit au maximum 4,94 %).

Le plafond du taux d'intérêt pour les parts sociales à avantages particuliers (PSAP) :

- Lorsque la rémunération des PSAP est une distribution normale de résultat, le taux plafond de 2,94 % s'applique.
- Lorsque la rémunération des PSAP est issue de la distribution des dividendes, le taux plafond est de 4,94 %.

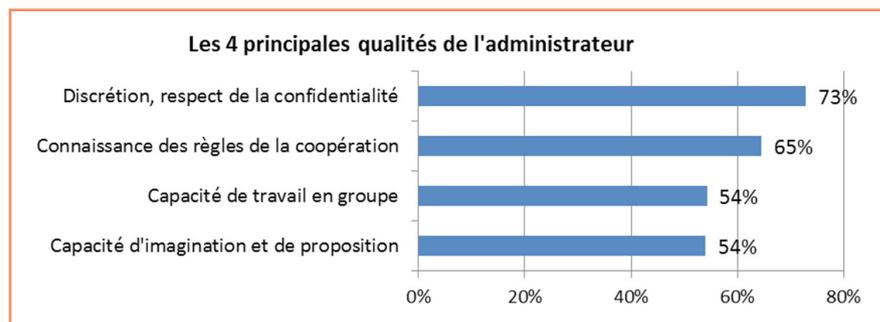
Flash n° 2017-10-01 Coop de France



Disponible sur : www.hcca.coop

Il s'agit de l'Observatoire ANR de la gouvernance des coopératives agricoles présentant un aperçu global de la gouvernance des coopératives agricoles ainsi que le point de vue des administrateurs. (Déc. 2017)

Les 4 qualités requises que doit posséder un administrateur :



Source : Observatoire ANR de la Gouvernance des Coopératives Agricoles

Base : 432 Coopératives enquêtées – 4 964 réponses d'administrateurs exploitées

Les réponses sur les qualités requises pour être administrateur font ressortir comme la première des qualités : « la discrétion et le respect de la confidentialité ». Cela doit encourager les Conseils d'Administration à poursuivre la mise en œuvre de démarches de type « Charte de l'administrateur », ainsi que des formations sur le rôle et les devoirs des administrateurs.

DOCUMENT UNIQUE RÉCAPITULATIF

La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 crée une nouvelle obligation légale à la charge du conseil d'administration des coopératives agricoles et des unions. Il s'agit de l'obligation de mettre à disposition de chaque associé coopérateur, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulatif de l'engagement de ce dernier tel qu'il résulte des statuts.

Le texte ne vise explicitement que l'activité collecte-vente.

Ainsi, un alinéa h) est introduit à l'article L521-3 du code rural et de la pêche maritime :

«L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulatif de l'engagement de ce dernier, tel qu'il résulte des statuts. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités

et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers, comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et les compléments de prix.»

Il est précisé que ces informations doivent être conformes aux statuts. Il ne s'agit donc pas d'un document créateur de nouvelles obligations. Il a pour objectif d'informer l'associé coopérateur sur les caractéristiques individuelles de son engagement d'activité avec la coopérative agricole à laquelle il adhère.

Ce document unique récapitulatif sera obligatoire dès l'adoption des nouveaux statuts par les coopératives.

Pour en savoir plus : [Consultez la circulaire Coop de France n°2136.](#)



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

M. Stéphane NECK

01 44 17 58 67

stephane.neck@anr.coop